

b) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société des établissements de plein air du Québec devra être donné au ministre des Ressources naturelles. La rétrocession au gouvernement des droits, bâtisses, ouvrages et améliorations qui y sont érigés et qui auront été érigés par la Société des établissements de plein air du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société des établissements de plein air du Québec devra, dans un délai d'un (1) an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre;

3^o Que la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à apporter des rénovations à ladite bâtisse;

4^o Que le gouvernement délivre copie du présent décret au ministre des Ressources naturelles pour valoir comme instrument de transfert d'autorité;

5^o Que le gouvernement délivre copie du présent décret à la Société des établissements de plein air du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27830

Gouvernement du Québec

Décret 669-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre de la Santé et

des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau ont suggéré au ministre le nom de membres provisoires du conseil d'administration, parmi leurs membres de conseil d'administration élus ou nommés à l'automne 1996;

ATTENDU QU'étant donné que ces membres viennent d'être élus ou nommés et que les deux établissements concernés se sont entendus sur la composition de leur conseil d'administration commun, il n'est pas opportun de leur imposer l'obligation de tenir de nouvelles élections et d'effectuer de nouvelles nominations;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau soient administrés par le même conseil d'administration;

QU'en application de l'article 126.5 de la loi précitée, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27831

Gouvernement du Québec

Décret 670-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le retrait du permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, à la demande d'une régie régionale ou de sa propre initiative, s'il estime que l'intérêt public le justifie, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, retirer, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, le permis d'un établissement public ou privé conventionné;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le Ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, l'adoption d'un décret l'autorisant à retirer un tel permis;

ATTENDU QUE la personne morale Centre de réadaptation l'Envol Inc. est un établissement privé conventionné;

ATTENDU QUE, suite à des propositions de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, le ministre de la Santé et des Services sociaux a estimé que, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, l'intérêt public justifie le retrait du permis de cet établissement et, en conséquence, a fait publier un avis à la partie I de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 1996 à la page 1311 conformément à la loi précitée;

ATTENDU QUE, suite à la publication de cet avis et conformément au troisième alinéa de l'article 451.1 précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux a donné à l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc. l'occasion de lui présenter ses observations;

ATTENDU QU'il y a lieu malgré tout d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à retirer le permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à retirer le permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27832

Gouvernement du Québec

Décret 671-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une aide financière de 30 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit la constitution d'un fonds d'immobilisation pour financer la partie non subventionnée de toute acquisition, réparation ou rénovation d'immeuble, d'équipement ou de matériel roulant;

ATTENDU QUE le Métro de Montréal constitue un patrimoine immobilier majeur et rentable pour la Métropole;